

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE DIVERS
ARRÊTÉS DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3, ALINÉA 1^{ER}, DU DÉCRET DU
14 NOVEMBRE 2020 OCTROYANT DES POUVOIRS SPÉCIAUX AU
GOUVERNEMENT EN VUE DE REAGIR A LA DEUXIEME VAGUE DE LA CRISE
SANITAIRE DU COVID-19 ET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A
L'ORGANISATION DE LA FIN D'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition des Ministres en charge de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°43 du Gouvernement de la Communauté française du 14 janvier 2021 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022 est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 2. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°45 du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°46 du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 visant à cadrer les mesures de fermeture d'écoles pour raisons liées à la crise sanitaire COVID-19 et fixant une procédure d'adoption de mesures particulière au plan local concernant l'organisation de la vie scolaire est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 4. – § 1^{er}. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°51 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

§ 2. L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - Par dérogation à l'article 7, § 2, alinéa 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des

établissements d'enseignement fondamental, les demi-jours de formations obligatoires qui n'ont pas pu être organisés durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 peuvent être cumulés et répartis durant les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Par dérogation à l'article 1.9.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, alinéa 1er, les cours peuvent être suspendus pendant les demi-jours de formation obligatoires récupérés en vertu de l'alinéa 1er à concurrence de maximum quatre demi-jours de suspension par année scolaire. En outre, les cours peuvent être suspendus pour deux demi-jours supplémentaires durant l'année scolaire 2021-2022 pour récupérer les deux demi-jours de formation supplémentaires visés à l'article 7, § 2, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 susmentionné et consacrés au processus de contractualisation visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et ce, uniquement pour les écoles qui n'ont pas pu organiser ces demi-jours. »

Art. 5. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°52 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'exclusion définitive d'élèves et au refus de réinscription dans l'enseignement obligatoire est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 6. – §1^{er}. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 reportant la mise en œuvre du tronc commun en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023 est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

§2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article. 2. A l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun , alinéa 1^{er}, du Code précité, la phrase « Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022. » est remplacée par la phrase « Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2022-2023 et la troisième et la quatrième années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2023-2024. » »

Art. 7. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°54 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 8. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°55 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 dérogeant à diverses dispositions relatives à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 9. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°56 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 portant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 10. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°60 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 dérogeant à certaines dispositions relatives aux stages dans la section de qualification de l'enseignement secondaire et aux formations de l'enseignement secondaire en alternance dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret visé à l'article 1^{er}.

Art. 11. – §1^{er}. Le règlement des études visé à l'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et porté à la connaissance de l'élève ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut être suspendu pour l'année scolaire 2020-2021, en ce qui concerne les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Par dérogation à l'article 1.7.7-1 du Code précité, et en application de l'alinéa précédent, les nouvelles modalités relatives aux procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions devront être communiquées par le directeur, à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour le 10 mai 2021 au plus tard.

§2. Pour l'année scolaire 2020-2021, les modalités d'organisation et la planification des épreuves d'évaluation sommative visées à l'article 9bis, alinéas 3 et 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire peuvent être modifiées par le directeur ou le pouvoir organisateur. Dans ce cas, par dérogation à l'article 9bis, alinéa 6, de la loi précitée, le directeur ou le pouvoir organisateur tient à disposition de l'administration et de l'inspection la nouvelle planification, accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales, et la communique aux parents pour le 10 mai 2021 au plus tard.

Art. 12. – §1^{er}. Les élèves inscrits en 2020-2021 au sein de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), visée à l'article 3, §6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, peuvent poursuivre leurs apprentissages lors de l'année scolaire 2021-2022 en vue d'obtenir le Certificat de qualification (CQ), le Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (CE6P), le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le Certificat d'études de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire technique (CE7T) et le certificat relatif aux connaissances de gestion de base jusqu'à ce que les conditions de certification soient réunies, et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

§2. Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, 7^o, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, la C3D peut être organisée jusqu'au 1^{er} décembre 2021 pour les élèves réguliers inscrits en 2020-2021 dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance hors régime CPU, qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification, le Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le Certificat d'études de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire technique (CE7T), les attestations de compétences complémentaires au Certificat de qualification ou le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base, au terme de l'année scolaire précitée.

Art. 13. - §1^{er}. Par dérogation à l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2020-2021, la notification des décisions prises suite aux procédures internes prévues par le même article peut être adressée également par envoi électronique avec accusé de réception.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 8 de l'article 96 du décret du 24 juillet précité, au terme de l'année scolaire 2020-2021, la notification des décisions prises suite à la conciliation interne est remise dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération, pour les décisions des jurys de qualification et pour les décisions des conseils de classe concernant les élèves qui sont inscrits dans la C3D.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, en ce qui concerne les décisions rendues par le conseil de classe de la C3D, l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, jusqu'au dixième jour ouvrable à partir de la notification de la décision rendue à l'issue de la conciliation interne.

Art. 14. L'article 11 du présent décret produit ses effets le 10 mai 2021.

L'article 12 du présent décret produit ses effets le 30 juin 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small 'P' and 'F' above it.

Caroline DESIR

EXPOSE DES MOTIFS

Face à la recrudescence du Covid-19 et à l'apparition de la deuxième vague de propagation du virus au début de l'automne 2020, les autorités de la Communauté française ont dû prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait, en outre, d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement de la Communauté française a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures législatives utiles en vue d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer la législation dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire *a posteriori*.

Par conséquent, le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 prévoit, en son article 3, alinéa 1er, que les arrêtés de Gouvernement adoptés sur base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de neuf mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Le présent avant-projet de décret vise à proposer, à la confirmation du Parlement, les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en matière d'enseignement obligatoire entre le 18 novembre 2020 et le 18 février 2021.

Il vise également la modification de l'article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53 du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2021 reportant la mise en œuvre du tronc commun en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023 en prévoyant l'implémentation simultanée du tronc commun en troisième et quatrième années de l'enseignement primaire en 2023-2024.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, notamment dans son avis n°67.227 du 15 avril 2020, les différents arrêtés de pouvoirs spéciaux ci-annexés sont accompagnés d'un rapport au Gouvernement expliquant, pour chacun d'entre eux, leur portée et les conséquences concrètes de leurs différentes dispositions.

Par ailleurs, tout au long de l'année scolaire 2020-2021, le contexte sanitaire a entraîné de nombreuses conséquences sur le parcours scolaire des élèves. En effet, depuis le 16 novembre 2020, le temps scolaire a dû être organisé dans le respect des règles imposées par le « code rouge », ce qui a entraîné un enseignement hybride à partir de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire, ainsi qu'une fermeture des écoles pour une semaine à partir du 29 mars 2021. Il va de soi qu'une telle organisation scolaire a eu un impact profond sur le bien-être et la santé mentale des élèves.

Par conséquent, le présent avant-projet de décret vise également à permettre la suspension de l'application du règlement des études des écoles qui le souhaitent, en ce qui concerne la procédure d'évaluation des élèves durant cette fin d'année scolaire ainsi que la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions. Dans la même optique, il convient également de permettre aux écoles de modifier la planification des épreuves d'évaluation sommative qui a dû être communiquée aux parents pour le 15 novembre 2020 au plus tard.

Ces deux mesures visent ainsi à permettre aux écoles d'adapter, voire d'annuler, leurs épreuves d'évaluation sommative et leur planification initialement prévues pour cette fin d'année scolaire ainsi que d'adapter les modalités de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions, au regard du contexte sanitaire difficile. L'objectif étant de permettre aux écoles de concilier l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de leurs élèves et de prendre en considération, d'une part leur niveau d'apprentissage et leurs résultats et, d'autre part, leur bien-être psychologique et émotionnel.

Pour ce faire, les pouvoirs organisateurs souhaitant suspendre leur règlement des études et modifier la planification des épreuves d'évaluation sommative devront communiquer officiellement et expressément aux responsables légaux des élèves mineurs et aux élèves majeurs, les modalités d'évaluation, de certification et de délibération qui seront d'application en cette fin d'année scolaire pour le 10 mai 2021 au plus tard.

Enfin, le présent avant-projet de décret vise également à permettre, de manière exceptionnelle, aux élèves de 6^{ème} et de 7^{ème} années de l'enseignement technique de qualification ou professionnel hors régime CPU, de poursuivre leurs apprentissages au sein de la C3D lorsqu'ils présentent encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'ils maîtrisent suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, et ce jusqu'à ce que les conditions de certification soient réunies, et au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

Dans la même optique, au regard de la perturbation des cours et des stages au cours de la présente année scolaire, le présent texte permet aussi aux élèves inscrit au sein de la C3D dans le régime CPU, en 2020-2021, de poursuivre leurs apprentissages durant la première partie de l'année scolaire 2021-2022, jusqu'à ce que les conditions de certification soient réunies, et au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

Une procédure de recours interne et externe est mise en place à cet effet.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5 et 7 à 10 – Ces articles visent à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux n°43, n°45, n°46, n°51, n°52, n°54, n°55, n°56 et n°60 du Gouvernement de la Communauté française pris en matière d'enseignement obligatoire.

L'arrêté n°45 du Gouvernement de la Communauté française est également applicable à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale, et l'arrêté n°52 du Gouvernement de la Communauté française est, quant à lui, applicable à l'enseignement de promotion sociale.

Article 6 – Cet article confirme d'une part l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53, et modifie d'autre part, l'article 20 du Code en prévoyant que l'implémentation simultanée du tronc commun en 3^{ème} année et en 4^{ème} années de l'enseignement primaire aura lieu en 2023-2024.

Article 11 – Cet article vise à permettre aux écoles d'adapter, voire d'annuler, les épreuves d'évaluation sommative et leur planification initialement prévues pour cette fin d'année scolaire ainsi que d'adapter les modalités de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions, au regard du contexte sanitaire difficile qui bouleverse l'année scolaire 2020-2021 depuis son début.

L'objectif est de permettre aux écoles de concilier l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de leurs élèves et de prendre en considération d'une part leur niveau d'apprentissage et leurs résultats et, d'autre part, leur bien-être psychologique et émotionnel.

Ces deux mesures s'inscrivent également dans la demande de Madame la Ministre de l'Education de faire porter les apprentissages et les évaluations à venir sur les « essentiels » tels que définis dans le document « *Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020* ». Elle permettra, par ailleurs, aux écoles de privilégier les temps de cours et d'activités didactiques durant la période qui nous mène à la fin de l'année scolaire en tenant compte des écarts d'apprentissage qui ont pu se creuser entre les élèves.

Les pouvoirs organisateurs souhaitant suspendre leur règlement des études et modifier leur planification des épreuves d'évaluation sommative devront communiquer officiellement et expressément aux responsables légaux des élèves mineurs et aux élèves majeurs les modalités y afférent qui seront d'application cette année pour le 10 mai 2021 au plus tard.

Article 12 – Cet article permet aux élèves de 6^{ème} et de 7^{ème} années de l'enseignement technique de qualification ou professionnel hors régime CPU, de poursuivre leurs apprentissages au sein de la C3D lorsqu'ils présentent encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'ils maîtrisent suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, et ce jusqu'à ce que les conditions de certification soient réunies, et au plus tard le 1er décembre 2021.

Il permet aussi aux élèves inscrit au sein de la C3D dans le régime CPU, en 2020-2021, de poursuivre leurs apprentissages durant la première partie de l'année scolaire 2021-2022, jusqu'à ce que les conditions de certification soient réunies, et au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

Article 13 - La notification de la décision prise à l'issue de la procédure de conciliation interne par envoi électronique avec accusé de réception, est autorisée.

Une procédure de recours interne et externe est mise en place concernant les décisions prises en C3D dans le régime de la CPU et hors régime CPU.

Article 14 – Cet article prévoit que l'article 11 du présent avant-projet de décret produira ses effets le 10 mai 2021 étant donné que les nouvelles modalités relatives aux procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et leur planification ainsi que la communication de leurs décisions devront être communiquées par le directeur, à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour le 10 mai 2021 au plus tard.

L'article 12 du présent avant-projet de décret produira ses effets le 30 juin 2021, afin que les élèves puissent être valablement orientés en C3D au terme de l'année scolaire 2020-2021, jusqu'au 1^{er} décembre 2021.